

ARRETE DU MAIRE

N° : 2024 - 130

Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL - CHEF - CHEF
VU l'article L310-2 du code de commerce portant réglementation de la vente au déballage,
VU le décret N°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif à la vente au déballage
VU la circulaire en date du 2 février 2009 de M. le Préfet de Loire-Atlantique,
VU le Code des Collectivités Locales,
VU le Code de la Route,

CONSIDERANT la demande d'autorisation de procéder à une vente au déballage le 19 mai 2024 formulée par Monsieur CHESNEAU Stéphane, président de l'association Océane Football Club, complexe sportif de la Viauderie 44730 SAINT MICHEL CHEF CHEF;
CONSIDERANT le dossier complet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur CHESNEAU Stéphane, président de l'association Océane Football Club, complexe sportif de la Viauderie 44730 SAINT MICHEL CHEF CHEF, est autorisé à procéder à une vente au déballage vide-greniers, le dimanche 19 mai 2024, de 06H00 à 20H00, soit une durée de 1 jour, sur la Place du Marché à THARON-PLAGE, sur une surface de 8900 m². Il sera désigné dans les articles suivants sous le terme « organisateur ».

ARTICLE 2 : La vente au déballage ne peut excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. La publicité devra mentionner la date et l'autorité qui a délivré l'autorisation, la période pour laquelle est a été délivrée ainsi que la qualité et l'identité du bénéficiaire. Le non-respect des indications précitées qui doivent obligatoirement figurer dans la publicité est puni d'une amende de la cinquième classe.

ARTICLE 3 : L'organisateur est tenu de prévoir un registre des inscriptions dans lequel seront annexées « les attestations sur l'honneur » remplies par chaque vendeur. Il demeure responsable du remplissage de ce registre, qui doit être renvoyé à la sous-préfecture de SAINT-NAZAIRE, dans les quinze jours suivant la manifestation. Ce registre est exigible à tout contrôle sur les lieux de la manifestation par les autorités compétentes.

ARTICLE 4 : L'organisateur est autorisé à occuper : la Place du Marché à Tharon-Plage, soit une surface de 8900 m². Il est responsable du balisage, et de la sécurité dans l'enceinte de la manifestation.

ARTICLE 5 : L'organisateur est responsable du maintien en état de propreté du domaine public confié temporairement à sa garde. A ce titre, il **ne devra pas** être procédé à des marquages indélébiles, ou à l'aide de produits nocifs à l'environnement. Il veillera à la propreté des lieux.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il devra être affiché aux entrées de la manifestation par l'organisateur.

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- M. Cdt de Brigade de Gendarmerie de St Brévin les Pins

M. le Directeur des Services Techniques de St Michel-Chef-Chef
Service de la Police Municipale de St Michel-Chef-Chef

Fait à Saint Michel Chef Chef,
Le 29 avril 2024

Le Maire,
Eloïse BOURREAU-GOBIN

Le Maire,



Eloïse BOURREAU-GOBIN